

Article 17

La Roumanie apportera son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre hors du territoire allemand des mesures tendant à son réarmement.

Article 18

La Roumanie n'acquerra ni ne fabriquera aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 19

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie, ou, après que la Roumanie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Roumanie.

SECTION II

Article 20

1. Les prisonniers de guerre roumains seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et la Roumanie.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des prisonniers de guerre roumains, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire roumain, seront à la charge du Gouvernement roumain.

PARTIE IV

RETRAIT DES FORCES ALLIÉES

Article 21

1. Toutes les forces armées alliées seront retirées de Roumanie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union Soviétique se réservant le droit de conserver en territoire roumain les forces armées qui pourront lui être nécessaires pour le maintien des lignes de communication de l'Armée Soviétique avec la zone soviétique d'occupation en Autriche.

2. Toutes les devises roumaines non employées et tous les biens roumains qui sont en la possession des armées alliées sur le territoire roumain et qui ont été acquis en application de l'article 10 de la Convention d'Armistice seront restitués au Gouvernement roumain dans le même délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Toutefois, la Roumanie fournira tous les approvisionnements et facilités qui pourront être particulièrement nécessaires au maintien des lignes de communication avec la zone soviétique d'occupation en Autriche, prestations pour lesquelles le Gouvernement roumain sera dûment indemnisé.